

CHAPITRE V

Recours

Art. 34 — Toute personne considérant qu'il lui a été refusé injustement par l'Office la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'achat, ou tout autre permis, sauf de transformation pourra, dans les quatorze jours de la réception de l'avis de décision de l'Office, introduire un recours gracieux motivé près du ministre du commerce et de l'industrie.

CHAPITRE VI

Pénalités

Art. 35 — Toute personne qui aura utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement la qualité d'acheteur agréé, d'agent de transformation ou de représentant de l'Office, agissant en son nom, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 francs cfa.

Art. 36 — Toute personne agissant pour le compte d'un acheteur agréé ou non agréé, qui achète ou tente d'acheter à un producteur des produits placés sous le contrôle de l'Office, à un prix inférieur à celui fixé par le gouvernement sera puni des mêmes peines.

CHAPITRE VII

Mesures transitoires

Art. 37. — La présente loi entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

Toutefois, à titre transitoire, le régime des transactions sur les produits visés par la présente loi sera celui défini par les règlements actuels des caisses de stabilisation jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 38 — A compter de la date de promulgation de la présente loi, la gestion des avoirs des caisses de stabilisation des prix du cacao, du café, du coton, des arachides et de toutes celles à créer, sera confiée à l'Office. Chacun des produits figurant à l'annexe I ou qui y figureront aura son compte séparé au sein de l'Office.

CHAPITRE VIII

Dissolution

Art. 39 — La dissolution de l'Office des produits agricoles du Togo ne pourra intervenir que par une loi.

Cette loi fixera les modalités de liquidation de l'Office.

Art. 40. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 22 juin 1964

N. Grunitzky

ANNEXE I

Liste des produits sous contrôle de l'Office des produits agricoles du Togo

Cacao	Coprah
Café	Kapok
Coton	Karité
Arachides	Ricin.
Palmistes	

LOI No 64-10 du 22-6-64 prorogeant les dispositions de la loi no 61-27 du 16 août 1961.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de la loi no 61-27 du 16 août 1961 sont prorogées pour une durée d'un an.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 22 juin 1964

N. Grunitzky

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET No 64-76 du 24-6-64 portant approbation du budget de la caisse d'épargne du Togo, exercice 1964

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
Vu la loi organique no 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la Caisse d'Épargne du Togo ;
Sur rapport du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget de la caisse d'épargne du Togo, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions cinq cent quatre vingt cinq mille francs (12.585.000) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juin 1964

N. Grunitzky

Par le Président de la République :
*Le ministre des Travaux Publics, des Mines,
des Transports, des Postes et Télécommunications,*
S. Aquereburu

*Le Vice-Président de la République,
Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,*
A. Méatchi